



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

31 déc. 1961	Loi n° 130 A.N.-R.M. portant modification de la taxe civique sur les salaires (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 5 janvier 1962)	II
31 déc. 1961	Loi n° 61-129 A.N.-R.M. portant création de la taxe régionale et suppression de la taxe spéciale de cercle (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 12 janvier 1962)	III
31 décembre	Loi n° 61-131 A.N.-R.M. portant émission d'un emprunt (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 12 janvier 1962) ..	VII
31 décembre	Loi n° 61-132 A.N.-R.M. portant modification de quotités des droits et taxe fiscaux d'importation en République du Mali .	VII
31 décembre	Loi n° 61-133 A.N.-R.M. portant remaniement de la valeur imposable pour le calcul de la taxe forfaitaire à l'importation (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 12 janvier 1962)	IX
31 décembre	Loi n° 61-139 A.N.-R.M. portant diverses modifications aux impôts perçus par le service de l'Enregistrement et du Timbre (décret de promulgation n° 3 P.G.-R.M. du 12 janvier 1962)	IX
31 décembre	Loi n° 61-140 A.N.-R.M. modifiant le tarif du timbre fiscal à apposer sur les cartes d'identité de citoyen Malien (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 12 janvier 1962)	XII

31 décembre	Loi n° 61-141 A.N.-R.M. fixant les taxes des redevances annuelles dues pour occupation des terrains domaniaux (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 12 janvier 1962)	XII
31 décembre	Loi n° 61-142 A.N.-R.M. portant modification du tarif de l'impôt du minimum fiscal (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 12 janvier 1962)	XIII
31 décembre	Loi n° 61-138 A.N.-R.M. fixant les quotités de la taxe unique de consommation (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XIII
31 décembre	Loi n° 61-124 A.N.-R.M. portant création d'un impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XIV
31 décembre	Loi n° 61-125 A.N.-R.M. portant création d'une taxe spéciale de consommation sur les produits et marchandises d'importation (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XV
31 décembre	Loi n° 61-126 A.N.-R.M. portant modification du taux des remises sur le montant des impôts et taxes collectés par les conseils de villages (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XVI
31 décembre	Loi n° 61-127 A.N.-R.M. portant modification des taux des ristournes sur les impôts directs attribués aux communes (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XVI
31 décembre	Loi n° 61-128 A.N.-R.M. portant modification du taux des ristournes accordées aux circonscriptions administratives, en ce qui concerne la taxe sur le bétail (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XVI
31 décembre	Loi n° 61-134 A.N.-R.M. portant modification des droits de plombage applicables en République du Mali (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XVII

31 décembre	Loi n° 61-135 A.N.-R.M. portant modification du nombre de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XVII
31 décembre	Loi n° 61-136 A.N.-R.M. portant modification des droits de magasinage applicables en République du Mali (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XVIII
31 décembre	Loi n° 61-137 A.N.-R.M. portant création en République du Mali d'une taxe dite « taxe spéciale d'importation » (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 13 janvier 1962)	XVIII
31 décembre	Loi n° 61-123 A.N.-R.M. portant aménagements du code des impôts directs et indirects et des taxes assimilées (décret de promulgation n° 07 P.G.-R.M. du 15 janvier 1962)	XIX
15 jan. 1962	08 P.G.-R.M. — Décret précisant la procédure de publication des décrets n°s 02, 03, 04, 05, 06 et 07 des 12, 13 et 15 janvier 1962)	XXII

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 01 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-130 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-130 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-130 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 est promulguée en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-130 A.N.-R.M. portant modification de la taxe civique sur les salaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-14 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961 portant création d'une taxe civique sur les salaires,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tous les salariés, à l'exception de ceux percevant un salaire inférieur à 6.000 francs (minimum vital), sont assujettis au paiement de cette taxe dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Taux et tranches proposés :

— De 6.000 à 10.000 francs :

15 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
12 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
9 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
6 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

— De 10.100 à 20.000 francs :

20 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
16 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
12 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
8 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

— De 20.100 à 40.000 francs :

22,5 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
18 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
13,5 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
9 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

— De 40.100 à 60.000 francs :

25 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
20 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
15 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
10 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

— De 60.100 à 80.000 francs :

27,5 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
22 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
16,5 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
11 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

— De 80.100 à 100.000 francs :

37,5 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
28 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
20 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
14 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

— De 100.100 à 125.000 francs :

52,5 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
40 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
27,5 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
20 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

— De 125.100 à 150.000 francs :

67 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
50 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
32,5 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
25 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

— De 150.100 à 200.000 francs :

- 82 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
- 72 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
- 52 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
- 36 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

— Au-dessus de 200.000 francs :

- 94 % pour les célibataires et les ménages sans enfant;
- 75 % pour les ménages ayant 1, 2 ou 3 enfants;
- 56 % pour les ménages ayant de 4 à 9 enfants;
- 37 % pour les ménages ayant 10 enfants et plus.

Art. 2. — Les travailleurs percevant un salaire inférieur à 6.000 francs sont assujettis au paiement du minimum fiscal de leur lieu de résidence.

Art. 3. — La taxe civique sur les salaires n'est pas applicable aux agents des services publics et semi-publics d'origine non malienne n'appartenant pas à la Fonction publique du Mali.

Ces derniers seront assujettis aux divers impôts et taxes tels qu'ils existaient au 31 décembre 1960.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par circulaire ministérielle.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 02 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois
n°s 129, 131, 132, 133 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n°s 129, 131, 132, 133 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 129, 131, 132 et 133 A.N.-R.M. sus visées sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-129 A.N.-R.M. portant création de la taxe régionale et suppression de la taxe spéciale de cercle

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant modification du régime fiscal et le transformant en code des impôts directs et indirects et des taxes assimilées;

Vu la loi n° 60-05 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué au Mali une taxe spéciale dite régionale à caractère strictement régional due par toutes les personnes résidant sur le territoire de la République du 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ou arrivant au Mali dans le courant de l'année.

Art. 2. — Sont toutefois exempts de la taxe régionale :

1° Les militaires, de toutes armes et de tous corps, et les personnes accomplissant le service civique, leurs femmes et leurs enfants, pendant la durée de leur présence légale sous les drapeaux ou sur les chantiers du service civique comme appelés ou mobilisés;

2° Les indigents, sur présentation d'un certificat d'indigence délivré, après enquête, par le Maire ou le Chef de circonscription administrative;

3° Les enfants au-dessous de 14 ans, ainsi que les élèves des écoles effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement;

4° Les personnes âgées de plus de 60 ans, et qui ne sont imposables ni à un impôt cédulaire, ni à la taxe civique;

5° Les anciens militaires pensionnés de guerre, dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % et qui ne sont imposables ni à un impôt cédulaire, ni à la taxe civique;

6° Les accidentés du travail dont l'incapacité est absolue et permanente et qui ne sont imposables ni à un impôt cédulaire ni à la taxe civique;

7° Les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension au titre « accident du travail du *de cuius* » et qui ne sont imposables ni à un impôt cédulaire ni à la taxe civique;

8° Les personnes munies d'une fiche médicale réglementaire constatant qu'elles sont en traitement contre la maladie du sommeil ou la lèpre;

9° Les agents diplomatiques et consulaires des nations étrangères à la condition de n'exercer aucune profession commerciale industrielle ou non commerciale et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires maliens;

10° Les mères d'au moins quatre enfants vivants quel que soit leur âge, régulièrement inscrits à l'état civil ou sur les carnets de famille.

Art. 3. — Les rôles sont nominatifs pour les contribuables soumis aux impôts cédulaires. Pour les autres contribuables ils sont numériques et établis par villages au nom du chef de village.

Les rôles nominatifs et numériques dressés chaque année par les Chefs de circonscriptions ou les agents du Service des Contributions directes habilités à cet effet, sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément à la réglementation financière.

Des rôles supplémentaires établis par trimestre comprennent les redevables omis ou insuffisamment taxés aux rôles primitifs.

Art. 4. — La taxe régionale est exigible dès que les rôles sont exécutoires. Elle est recouvrée par les préposés du Trésor ou les percepteurs. Toutefois, des agents ambulants désignés par le Ministre des Finances pourront être chargés du recouvrement des rôles, leurs conditions de rémunération étant fixées dans la décision de nomination.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de la perception la taxe devient immédiatement exigible.

Le paiement des cotisations portées sur les rôles nominatifs est constaté par la délivrance d'une quittance individuelle extraite d'un registre à souche.

Pour les rôles numériques, il est délivré des tickets et des cartes, attestant l'acquiescement de l'impôt de l'année en cours.

Art. 5. — Les réclamations sont présentées et instruites dans les conditions prévues par la réglementation financière.

Art. 6. — Les crédits de la taxe régionale seront affectés aux dépenses prévues à l'article 39 de la loi n° 60-05 du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales.

Art. 7. — Les travaux à effectuer feront l'objet d'un plan régional établi par les gouverneurs de régions après accord des assemblées régionales. Ce programme sera soumis à l'avis de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen par celle-ci des plans et devis des travaux à effectuer. Dans les communes, le plan sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ces plans seront approuvés par décret.

Art. 8. — Les gouverneurs de régions devront adresser au Ministre des Finances trimestriellement en double exemplaire un état faisant ressortir les sommes perçues et les dépenses effectuées au titre de la taxe spéciale régionale.

A cet état sera joint obligatoirement une note donnant toutes explications quant à l'exécution du plan régional.

Le double de ces états sera transmis au Président de l'Assemblée nationale.

Art. 9. — A titre transitoire et par dérogation à la loi n° 60-05 du 7 juin 1960, les taux de la taxe régionale seront fixés conformément au tableau en annexe. Une commission spéciale ayant les attributions des assemblées régionales sera désignée par décret au niveau de chaque région administrative.

Art. 10. — Pour compter de la date de mise en application de la présente loi, la taxe spéciale de cercle est abrogée.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

TAUX DE LA TAXE REGIONALE

Les taux de la taxe de cercle ont été uniformément majorés de 10 francs.

A l'intérieur de chaque région, la totalité du produit de ces nouveaux taux par la population de chaque cercle a été divisée par le nombre d'imposables, pour obtenir un taux moyen régional.

Ces taux sont les suivants :

Régions de Gao	} 120 francs
— Mopti	
— Kayes	
Région de Bamako	140 francs
Régions de Ségou	} 150 francs
— Sikasso	
Population nomade	100 francs

Les recettes prévues pour 1962 par l'application de ces taux sont de 307.489.000 francs contre 283.701.000 en 1961 pour la taxe de cercle.

Nota. — A chaque augmentation de 10 francs des taux ci-dessus indiqués, correspond une majoration de recettes de 23.288.000 francs.

TAXE REGIONALE

RÉGIONS ET CERCLES	IMPOSABLES	TAUX PROPOSÉS	RECETTES 1962	
			PAR CERCLE	PAR RÉGIONS
Bamako :				
POPULATIONS SEDENTAIRES				
Bamako cercle	97.150	140	13.601.000	
Banamba	31.980	140	4.477.200	
Kangaba	18.460	140	2.584.400	
Kolokani	51.870	140	7.261.800	
Koulikoro cercle	33.200	140	4.648.000	
Dioïla	59.000	140	8.260.000	
Nara	53.660	140	7.512.400	
Bamako commune	39.900	140	5.586.000	
Kati commune	4.680	140	655.200	
Koulikoro commune	3.200	140	448.000	
	393.100			55.034.000

RÉGIONS ET CERCLES	IMPOSABLES	TAUX PROPOSÉS	RECETTES 1962	
			PAR CERCLE	PAR RÉGIONS
<i>Kayes :</i>				
Kita cercle	57.200	120	6.864.000	
Kayes cercle	58.700	120	7.044.000	
Bafoulabé	42.500	120	5.100.000	
Keniéba	41.060	120	4.927.200	
Nioro cercle	92.920	120	11.150.400	
Yelimané	33.200	120	3.984.000	
Kayes commune	10.750	120	1.290.000	
Kita commune	2.680	120	321.600	
Nioro commune	4.140	120	496.800	
	343.150			41.178.000
<i>Sikasso :</i>				
Sikasso cercle	114.300	150	17.145.000	
Kadiolo	33.000	150	4.950.000	
Koutiala cercle	92.800	150	13.920.000	
Yorosso	28.500	150	4.275.000	
Bougouni	73.110	150	10.966.500	
Kolondiéba	40.800	150	6.120.000	
Yanfoula	36.800	150	5.520.000	
Sikasso commune	8.400	150	1.260.000	
Koutiala commune	3.660	150	549.000	
	431.370			64.705.500
<i>Ségou :</i>				
Ségou cercle	131.600	150	19.740.000	
Macina	47.100	150	7.065.000	
Niono	31.550	150	4.732.500	
San cercle	80.500	150	12.075.000	
Tominian	45.900	150	6.885.000	
Ségou commune	10.680	150	1.602.000	
San commune	5.280	150	792.000	
	352.610			52.891.500
<i>Mopti :</i>				
Mopti cercle	66.900	120	8.028.000	
Dienné	45.580	120	5.469.600	
Ténenkou	47.600	120	5.712.000	
Bandiagara	62.660	120	7.519.200	
Bankass	51.850	120	6.222.000	
Douentza	54.250	120	6.510.000	
Koro	52.870	120	6.344.400	
Niafunké	91.000	120	10.920.000	
Mopti commune	9.120	120	1.094.400	
	481.830			57.819.600
<i>Gao :</i>				
Gao cercle	24.000	120	2.880.000	
Ansongo	18.200	120	2.184.000	
Bourem	28.200	120	3.384.000	
Kidal	700	120	84.000	
Ménaka	700	120	84.000	
Goundam	27.000	120	3.240.000	
Diré	33.000	120	3.960.000	
Tombouctou cercle	6.470	120	776.400	
Gourma-Rharous	9.000	120	1.080.000	
Tombouctou commune	5.500	120	660.000	
Gao commune	6.400	120	768.000	
	159.170			19.100.000
TOTAL population sédentaire	2.161.230			290.729.000
<i>Population nomade :</i>				
Gao	16.600	100	1.660.000	
Ansongo	14.900	100	1.490.000	
Bourem	20.600	100	2.060.000	
Kidal	10.200	100	1.020.000	
Ménaka	17.700	100	1.770.000	
Goundam	34.000	100	3.400.000	
Tombouctou	20.600	100	2.060.000	
Gourma-Rharous	33.000	100	3.300.000	
	167.000			16.760.000
TOTAL population nomade				16.760.000
Population sédentaire	2.161.230			290.729.000
TOTAL GÉNÉRAL	2.328.830			307.489.000

TABLEAU COMPARATIF DES TAUX DE LA TAXE REGIONALE
ET DE LA TAXE DE CERCLE

RÉGIONS	TAXE DE CERCLE	CERCLES	TAXE RÉGIONALE
POPULATIONS SEDENTAIRES			
BAMAKO	150	Bamako cercle	140
	150	Banamba	140
	140	Kangaba	140
	100	Kolokani	140
	150	Koulikoro cercle	140
	140	Dioïla	140
	100	Nara	140
	103	Bamako commune	140
	150	Kati commune	140
	150	Koulikoro commune	140
KAYES	120	Kita cercle	120
	100	Kayes cercle	120
	100	Bafoulabé	120
	80	Keniéba	120
	125	Nioro cercle	120
	125	Yelimané	120
	100	Kayes commune	120
	120	Kita commune	120
150	Nioro commune	120	
SIKASSO	130	Sikasso cercle	150
	130	Radiolo	150
	140	Koutiala cercle	150
	140	Yorosso	150
	150	Bougouni	150
	150	Kolondiéba	150
	150	Yanfolila	150
	130	Sikasso commune	150
150	Koutiala commune	150	
SEGOU	150	Ségou cercle	150
	150	Macina	150
	150	Niono	150
	120	San cercle	150
	120	Tominian	150
	200	Ségou commune	150
140	San commune	150	
MOPTI	100	Mopti cercle	120
	100	Djenné	120
	150	Téhenkou	120
	100	Bandiagara	120
	100	Bankass	120
	100	Douentza	120
	100	Koro	120
	120	Niafunké	120
	150	Mopti commune	120
	GAO	65	Gao cercle
65		Ansongo	120
65		Bourem	120
65		Kidal	120
65		Ménaka	120
150		Goundam	120
150		Diré	120
150		Tombouctou cercle	120
150		Gourma-Rharous	120
150		Tombouctou commune	120
110	Gao commune	120	
POPULATION NOMADE			
GAO	60	Gao	100
	60	Ansongo	100
	60	Bourem	100
	60	Kidal	100
	60	Ménaka	100
	100	Goundam	100
	133	Tombouctou	100
100	Gourma-Rharous	100	

LOI n° 61-131 A.N.-R.M. portant émission d'un emprunt.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant modification du régime fiscal, et le transformant en Code des Impôts directs et indirects et des taxes assimilées,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ouvert un emprunt national volontaire dans le cadre de l'équipement du Premier Plan Quinquennal.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Peut souscrire à cet emprunt toute personne physique ou morale, de nationalité malienne ou étrangère, établie ou non en territoire malien.

TITRE II

Souscription de l'emprunt

Art. 3. — L'emprunt est émis sous forme de Bons sur le Trésor Malien par tranche de 500, 1.000, 5.000, 10.000, 50.000, 100.000, 500.000, 1.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La souscription est libérée, soit par versement direct de l'intégralité entre les mains du comptable supérieur du Mali ou au guichet des banques agréées, soit par le moyen d'avances de l'employeur en ce qui concerne les salariés.

TITRE III

Durée

Art. 5. — L'emprunt dont la durée est limitée à la période prévue pour la réalisation du Premier Plan Quinquennal portera intérêt au taux de 2,50 % l'an.

Les intérêts courent à partir de la date de la libération des souscriptions. Ils peuvent être capitalisés.

Art. 6. — Le décès du souscripteur met un terme à l'emprunt, sauf volonté contraire exprimée par les héritiers ou ayants-droits.

TITRE IV

Remboursement

Art. 7. — Le remboursement du principal et des intérêts sera effectué en trois ans, par tirage au sort, à l'expiration de la durée de l'emprunt.

Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,

le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 61-132 A.N.-R.M. portant modification des quotités des droits et taxes fiscaux d'importation en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service territorial des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 portant réglementation du Service des Douanes,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} janvier 1962, les quotités des droits fiscaux d'entrée et de la taxe de statistique inscrites au tarif d'entrée des douanes de la République du Mali, sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

TAXE DE STATISTIQUE

TABLEAU DE DROITS

N° DE LA NOMENCLATURE OFFICIELLE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DE LA TAXE	OBSERVATIONS
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants	Tête	20 fr.	
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	Tête	20 fr.	
01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine	Tête	20 fr.	

N° DE LA NOMENCLATURE OFFICIELLE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DE LA TAXE	OBSERVATIONS
01-04	Animaux vivants des espèces bovine et caprine	Tête	20 fr.	Les taxations à la tonne prévues ci-contre sont applicables aux marchandises intéressées qu'elles soient présentées en vrac ou emballées.
02-01 A	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés	T. M.	20 fr.	
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés	T. M.	20 fr.	
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	T. M.	20 fr.	
03-03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, crustacés non décorés, simplement cuits à l'eau	T. M.	20 fr.	
07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré	T. M.	20 fr.	
07-02	Légumes et plantes potagères cuits ou non à l'état congelé	T. M.	20 fr.	
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	T. M.	20 fr.	
ex-08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacardes) frais, avec ou sans coque	T. M.	20 fr.	
ex-08-02	Agrumes fraîches	T. M.	20 fr.	
ex-08-03	Figues fraîches	T. M.	20 fr.	
ex-08-04	Raisins frais	T. M.	20 fr.	
ex-08-05	Fruits à coque (autres que ceux repris au n° 08-01) frais, même sans leur coque ou décortiqués	T. M.	20 fr.	
08-06	Pommes, poires et coings, frais	T. M.	20 fr.	
08-07	Fruits à noyau, frais	T. M.	20 fr.	
08-08	Baies fraîches	T. M.	20 fr.	
08-09	Autres fruits frais	T. M.	20 fr.	
ex-11-02	Germes et céréales	T. M.	20 fr.	
12-01	Graines et fruits oléagineux, même consassés	T. M.	20 fr.	
12-09	Pailles et balles de céréales brutes même hachées	T. M.	20 fr.	
12-10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères, foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires	T. M.	20 fr.	
13-02 Ba	Gommes arabiques	T. M.	20 fr.	
ex-22-01	Eau naturelle et glace destinées à l'avitaillement des navires	T. M.	20 fr.	
ex-23-01	Farines ou poudres de poissons	T. M.	20 fr.	
23-02 B	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et autre traitement des grains de céréales et de légumineuses, contenant 10 % ou moins en poids de farine	T. M.	20 fr.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus à l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lis ou fèces	T. M.	20 fr.	
Chap. 25	Sel, soufre, terres et pierres, plâtre, chaud et ciments (tous les produits du chapitre)	T. M.	20 fr.	
Chap. 26	Minerais métallurgiques, scories et cendres (tous les produits du chapitre)	T. M.	10 fr.	
27-01 A	Houilles (charbons et anthracites) :			
	— destinés à l'avitaillement des navires	T. M.	10 fr.	
	— autres	T. M.	20 fr.	
27-01 B	Agglomérés de houille	T. M.	20 fr.	
27-02	Lignites et agglomérés de lignite	T. M.	20 fr.	
27-03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe	T. M.	20 fr.	
27-04	Cokes et semicokes de houille, de lignite ou de tourbe	T. M.	20 fr.	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schiste	T. M.	20 fr.	
27-10 B1	Huiles lourdes (gas-oil, fuel-oil domestique, léger ou lourd) :			
ex-27-10 B2	— destinés à l'avitaillement des navires	T. M.	10 fr.	
ex-27-10 B3	— autres	T. M.	20 fr.	
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels, schistes et sables bitumineux, roches asphaltiques	T. M.	10 fr.	
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, outbacks, etc.)	T. M.	20 fr.	
Chap. 31	Engrais (tous les produits du chapitre)	T. M.	10 fr.	
ex-44-01	Sciens de bois	T. M.	20 fr.	
44-12	Laine (paille ou fibre), farine de bois	T. M.	20 fr.	
Divers	Emballages vides de toutes sortes	T. M.	20 fr.	
Divers	Tous autres produits ou marchandises non spécialement tarifés ci-dessus :			
	— emballés	le colis	20 fr.	
	— en vrac	T. M.	20 fr.	

LOI n° 61-133 A.N.-R.M. portant remaniement de la valeur imposable pour le calcul de la taxe forfaitaire à l'importation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service territorial des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 portant réglementation du Service des Douanes.

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1962, la taxe forfaitaire à l'importation se calculera en appliquant les taux indiqués au tarif, à la valeur retenue par le Service des Douanes pour la liquidation des droits d'entrée *ad valorem* (valeur définie par l'article 36, 6°, du décret du 1^{er} juin 1932 valeur C.A.F.).

Cette valeur doit, dans tous les cas, être majorée du montant des droits et taxes d'entrée (fiscal, douane, statistique) exigibles.

Art. 2. — En ce qui concerne les produits pétroliers (n° 27-10 du tarif d'entrée), les valeurs fixées par les mercuriales officielles, majorées des droits et taxes d'entrée exigibles, serviront de base pour le calcul de la taxe forfaitaire à l'importation.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 03 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 139, 140, 141, 142 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République Indépendante du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 139, 140, 141, 142 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 139, 140, 141, 142 A.N.-R.M. sus visées sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-139 A.N.-R.M. portant diverses modifications aux impôts perçus par le Service de l'Enregistrement et du Timbre.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali.

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, tout propriétaire d'un immeuble donné à bail devra déposer au bureau de l'Enregistrement un état faisant connaître la situation de l'immeuble (ville, rue, numéro du titre foncier), le nom du locataire actuel, la date du bail, la date et le numéro d'enregistrement. Pour les baux à périodes, les dates de paiement des périodes écoulées devront être indiquées.

Si le bail en cours date de moins de trois ans, les renseignements suivants devront être donnés sur le bail immédiatement antérieur : nom du précédent locataire, date du bail, date et numéro d'enregistrement du bail.

Si l'immeuble fait l'objet d'une location verbale, le propriétaire devra dans le même délai indiquer les locataires successifs depuis trois ans et les dates de paiement des droits d'enregistrement.

Tout acte de bail devra donner les renseignements suivants sur le bail immédiatement précédent : nom du locataire, date du bail, date et numéro d'enregistrement.

Tout retard, toute fausse déclaration, toute omission des mentions prescrites seront pénalisés d'une amende de 5.000 francs.

Art. 2. — Le propriétaire d'un immeuble loué à une ambassade sera personnellement redevable des droits d'enregistrement sans qu'il puisse exercer un recours contre l'ambassade. Les droits seront versés par le propriétaire, comme en matière de location verbale, à commencer en 1962 pour les locations de l'espèce consenties en 1961, et sous les mêmes sanctions.

Exceptionnellement pour l'année 1962, le délai pour le paiement de ces droits sera prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 195 est annulé et remplacé par la disposition suivante :

Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser aussitôt au Chef du Service de l'Enregistrement à Bamako la liste de ces titres, sommes ou valeurs ainsi que tous renseignements en leur possession sur le défunt et sur les héritiers. Ils ne peuvent se dessaisir ou se libérer de ces titres, sommes ou valeurs si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le gestionnaire du bureau de l'Enregistrement compétent constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Toute personne qui intervient à titre onéreux ou à titre bénévole dans la garde des objets dépendant d'une succession ou dans le partage d'une succession devient

responsable solidairement des droits de mutation exigibles sur les biens objet de son intervention et des pénalités éventuellement exigibles. Il devra fournir au Chef du Service des Domaines tous renseignements utiles sur le défunt, sur les héritiers et sur la consistance de la succession.

Art. 4. — L'article 188 est ainsi complété.

§ VI. — Le transfert d'un permis d'occuper, soit par acte entre vifs, soit par succession ne pourra être effectué sur présentation d'un certificat délivré par le gestionnaire du Bureau de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement des droits exigibles ou la non exigibilité de droits. Une pénalité de 5.000 francs sera encourue par le fonctionnaire qui aura contrevenu à cette disposition.

Art. 5. — Sont annulés l'article 353 bis portant exemption de droit d'enregistrement en faveur du Crédit du Soudan et l'article 396 ter portant exemption de droits d'enregistrement en faveur des sociétés dont le capital est constitué à raison de 80 % au moins des fonds publics.

Art. 6. — Il est créé un article 339 bis ainsi conçu :

Banque Populaire

Article 339 bis. — Sont exempts de tout droit d'enregistrement les actes, pièces et écrits concernant la Banque Populaire et relatifs aux prêts consentis dans le cadre général de la politique des prêts de l'Etat du Mali.

Art. 7. — Il est créé un article 394 ter ainsi conçu.

Sociétés d'Etat

Article 394 ter. — Les Sociétés d'Etat, c'est-à-dire les sociétés dont le capital est en totalité constitué par une dotation de l'Etat du Mali, bénéficient d'une exemption de droit d'enregistrement uniquement pour leurs actes constitutifs. Il est précisé qu'elles sont soumises au droit commun pour tous leurs autres actes.

Art. 8. — Les articles ci-après du Code de l'Enregistrement sont ainsi modifiés :

— Le droit fixe de 250 francs prévu aux articles 230 et 231 est porté à 500 francs;

— Le droit fixe de 500 francs prévu à l'article 232 est porté à 1.000 francs;

— Le droit fixe de 1.000 francs prévu à l'article 233 est porté à 2.000 francs;

— Le droit fixe de 1.500 francs prévu à l'article 234 est porté à 3.000 francs;

— Le droit fixe de 3.000 francs prévu aux articles 236 et 238 est porté à 6.000 francs;

— Le droit fixe de 6.000 francs prévu à l'article 238 est porté à 12.000 francs;

— Le droit de cession d'actions ou de parts prévu à l'article 241 est porté de 3 % à 5 %;

— Le droit de cession d'obligations prévu à l'article 242 est porté de 1 % à 2 %;

— Le droit de transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créance prévu à l'article 242 est porté de 1 % à 2 %;

— Le droit de bail à durée limitée prévu par l'article 244 est porté de 1 % à 2 %. Le nouveau tarif sera appliqué aux baux à périodes et aux baux à durée fixe dont le montant du droit a été fractionné, au moment du paiement des périodes postérieures à la promulgation de la présente loi;

— Le droit de bail de biens meubles fait pour un temps illimité prévu à l'article 245 est porté de 7 % à 10 %;

— Le droit de bail à vie de biens immeubles prévu à l'article 246 est porté de 12 % à 15 %;

— Le droit de cession d'un droit à un bail prévu à l'article 247 est porté de 12 % à 15 %;

— Le droit d'apport de biens en mariage prévu à l'article 251 est porté de 0,50 % à 1 %;

— Le droit d'échange de biens immeubles prévu à l'article 252 est porté de 5 % à 8 %;

— Le droit de cession de fonds de commerce ou de clientèle prévu à l'article 253 est porté de 12 % à 15 %;

— Le droit de cession de marchandises neuves garnissant un fonds de commerce prévu à l'article 253 est porté de 2 % à 3 %;

— Le droit dû sur les condamnations prononcées en justice prévu par l'article 254 est porté de 4 % à 7 %;

— Le droit de licitation de biens meubles indivis prévu à l'article 259 est porté de 7 % à 10 %;

— Le droit à percevoir sur les marchés prévu par l'article 260 bis, est porté de 1 % à 3 %;

— Le droit de partage prévu par l'article 279 est porté de 0,50 % à 1 %;

— Le droit prévu à l'article 280 sur les retours de partage de biens meubles est porté de 7 % à 10 %;

— Le droit d'apport en société prévu par l'article 285 pour la tranche 0 à 2,5 milliards est porté de 1 % à 2 %;

— La surtaxe prévue pour les apports immobiliers par l'article 280 est portée de 2 % à 5 %. Cette surtaxe sera perçue, quels que soient le siège social et le lieu où est passé l'acte, sur la valeur des apports immobiliers situés au Mali. Si l'acte est passé à l'étranger la surtaxe sera versée au bureau de l'Enregistrement du lieu de la situation de l'immeuble dans un délai de trois mois, sous peine d'une pénalité de retard d'un droit en sus;

— Le droit prévu à l'article 288 pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices de réserves ou de provisions, ou pour les actes de fusion est porté de 5 % à 8 %;

— Le droit fixe prévu pour certains actes concernant les Sociétés de construction prévu par l'article 288 bis est porté de 1.000 francs à 2.000 francs;

— Le droit de vente de biens immeubles prévu à l'article 289 est porté de 14 % à 16 %. Ce droit est réduit à 5 % pour les immeubles à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'un titre foncier;

— Le droit d'adjudication à la folle enchère de biens immobiliers prévu à l'article 290 est porté de 14 %, soit à 16 % soit à 5 % comme prévu ci-dessus;

— Le droit de vente de meubles prévu à l'article 297 est porté de 7 % à 10 %;

— Le droit concernant certaines ventes de meubles prévu à l'article 298 est porté de 3 % à 5 %;

— Le tarif de la taxe d'assurance prévu à l'article 405 est ainsi modifié; 6 % au lieu de 3,50 %, pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale et aérienne;

— 35 % au lieu de 25 % pour les assurances contre l'incendie;

— 5 % au lieu de 3 % pour les assurances sur la vie et assimilées;

— 8 % au lieu de 5 % pour les contrats de rente viagère;

— 0,15 % au lieu de 0,10 % pour les crédits à l'exportation;

— 10 % au lieu de 6 % pour toutes autres assurances;

— L'intérêt moratoire de 6 % l'an prévu à l'article 417 est remplacé par une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Art. 9. — Les articles ci-après du Code du Timbre sont ainsi modifiés :

— Les droits de timbre de dimension prévu à l'article 456 est ainsi modifié :

Papier registre	1.200 francs
Papier normal	600 francs
Demi feuille de papier normal ..	300 francs

— Le taux de trois pour mille prévu par l'article 481 est porté à cinq pour mille;

— Le droit de 4 francs prévu par l'article 484 est porté à 10 francs;

— Le § 1^{er} de l'article 503 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est fixé à :

— 10 francs quand les sommes sont comprises entre 101 et 1.000 francs;

— 30 francs quand les sommes sont comprises entre 1.001 et 10.000 francs;

— 60 francs quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 francs;

— et au-delà 40 francs en sus par fraction de 50.000 francs, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient signé ou non signés, fait sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes;

— Le droit de 10 francs prévu au § 11 de l'article 503 est porté à 20 francs;

— Il est créé un article 506 *bis* ainsi rédigé :

Le droit de timbre quittance exigible sur les billets de cinéma est ainsi fixé :

— 2 francs quand le prix du billet est égal ou inférieur à 50 francs;

— 5 francs quand le prix du billet est compris entre 50 et 99 francs;

— 10 francs quand le prix du billet est supérieur à 99 francs.

Afin d'assurer le contrôle, le gestionnaire d'un bureau de l'Enregistrement et les agents désignés par le Chef du Service de l'Enregistrement ont droit à l'entrée gratuite dans les salles de cinéma.

— Le droit de 15 francs prévu par l'article 522 est porté à 30 francs;

— Le droit de 5 francs prévu par l'article 525 est porté à 10 francs;

— Le droit de 10 francs prévu par l'article 526 est porté à 20 francs;

— Le droit de 10 francs prévu par l'article 530 est porté à 20 francs;

— Le droit de 15 francs prévu par l'article 538 est porté à 30 francs;

— Le droit de 40 francs prévu par l'article 548 est porté à 75 francs.

Art. 10. — Il est créé un article 543 *bis* ainsi conçu :

Paiement de Timbre sur Etats

Article 543 *bis*. — Toutes les fois qu'une société, compagnie ou entreprise verse sur état au service de l'Enregistrement les droits de timbre de quittance, de transport ou de toute autre nature, le versement doit être effectué mensuellement dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui où les droits sont devenus exigibles. Une pénalité de 10 % par mois de retard sera perçue; tout mois commencé sera compté pour un mois entier.

Art. 11. — Sont annulés l'article 598 *bis* portant exemption de droits de timbre en faveur du Crédit du Soudan et l'article 647 *bis* portant exemption de droits de timbre en faveur des sociétés dont le capital est constitué à raison de 80 % au moins de fonds publics.

Art. 12. — Il est créé un article 579 *bis* ainsi conçu :

Banque Populaire

Article 579 *bis*. — Sont exemptés de tous droits de timbre autres que celui des quittances les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Banque Populaire et relatifs aux prêts consentis dans le cadre général de la politique des prêts de l'Etat du Mali.

Art. 13. — Il est créé un article 645 *ter* ainsi conçu :

Société d'Etat

Article 645 *ter*. — Les sociétés d'Etat, c'est-à-dire celles dont le capital est en totalité constitué par une dotation de l'Etat du Mali bénéficient d'une exemption des droits de timbre uniquement pour leurs actes constitutifs. Il est précisé qu'elles sont soumises au droit commun pour tous leurs autres actes. Toute disposition antérieure contraire au présent article est abrogée.

Art. 14. — Le tarif de la taxe sur les véhicules est ainsi fixé à partir de l'année 1962.

Engins à moteur à deux ou trois roues

50 cm ³ de cylindrée et au-dessous	2.000 francs
de 51 à 125 cm ³ de cylindrée	4.000 francs
à partir de 125 cm ³ de cylindrée	6.000 francs

Automobiles

9 C.V. et au-dessous	8.000 francs
de 10 à 14 C.V.	12.000 francs
de 15 à 19 C.V.	17.000 francs
à partir de 20 C.V.	25.000 francs
Duplicata	500 francs

Le tarif ci-dessus sera réduit de moitié pour les véhicules neufs achetés après le 1^{er} octobre de l'année d'imposition.

Pour l'année 1962 la taxe sera exigible à compter du deuxième jour qui suivra la publication de la présente loi au *Journal officiel*. Le double droit en cas de retard sera perçu deux mois après le jour où la taxe est devenue exigible.

En ce qui concerne les véhicules neufs, le double droit ne sera perçu qu'après l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de l'achat.

A compter du jour où la taxe devient exigible, il est fait défense au service compétent de délivrer des cartes grises sans se faire présenter les vignettes justifiant du paiement de la taxe.

Art. 15. — Le tarif de 16 % prévu aux articles 15 et 29 du Code des Impôts sur le revenu des valeurs mobilières est porté à 18 %.

Sont également assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les revenus distribués aux actionnaires, aux porteurs de parts de fondateurs ou de parts d'intérêt, aux commandites ou aux obligataires par les Sociétés qui n'ont leur siège social ni au Mali ni en France, qui exercent une activité au Mali et qui sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles avaient leur siège au Mali.

Les sociétés visées par le présent texte acquitteront l'impôt dans les conditions et sous les sanctions prévues pour les sociétés ayant leur siège au Mali.

L'impôt exigible sera perçu sur une quote-part des revenus taxables calculés selon le rapport A, A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés au Mali, B par le Code des Contributions Directes et B le bénéfice comptable total résultant du bilan général.

Les Sociétés visées par le présent texte sont tenues préalablement à leur établissement au Mali de déposer au bureau de l'Enregistrement de Bamako un engagement d'acquiescer l'impôt ainsi que les pièces prévues à l'article 18 du Code des impôts sur le revenu des valeurs mobilières se rapportant au dernier exercice réglé et un exemplaire de leur acte constitutif, et ultérieurement un exemplaire de tout acte modifiant l'acte constitutif.

Les Sociétés déjà établies au Mali devront déposer ces mêmes pièces dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 16. — Il est ajouté au Code des Impôts sur le revenu des valeurs mobilières un article 63 bis ainsi conçu :

Banque Populaire

Article 63 bis. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les prêts consentis par la Banque Populaire dans le cadre général de la politique des prêts de l'Etat du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 61-140 A.N.-R.M. modifiant le tarif du timbre fiscal à apposer sur les cartes d'identité de citoyen malien.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République
Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tarif du timbre fiscal à apposer sur les cartes d'identité de citoyen malien est porté de 50 francs à 100 francs.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 61-141 A.N.-R.M. fixant les taux des redevances annuelles dues pour occupation des terrains domaniaux.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, les redevances dues pour les baux, permis d'occuper et autres occupations de terrains urbains domaniaux sont ainsi fixées :

Terrains situés dans un chef-lieu de cercle	20 francs le m ²
Terrains situés dans les autres centres	10 francs le m ²
Terrains situés dans la zone industrielle de Bamako	20 francs le m ²

Le minimum de redevance annuelle à percevoir est porté à 1.000 francs. Le présent article ne s'applique pas aux permis d'occuper à usage d'habitation délivrés par les chefs de circonscription administrative.

Art. 2. — Les redevances annuelles exigibles pour les concessions rurales sont ainsi fixées :

Pour les 10 premiers hectares	500 francs l'hectare
Tranche comprise entre 10 et 30 hectares	400 francs l'hectare
Tranche comprise entre 30 et 100 hectares	300 francs l'hectare
Au-dessus de 100 hectares	200 francs l'hectare

Pour le calcul des redevances il ne sera pas tenu compte des fractions d'hectare.

Le minimum de perception est de 1.000 francs.

Art. 3. — Les redevances qui ont été fixées à un prix de principe de 100 francs en raison du but désintéressé poursuivi par l'occupant, seront portées aux prix de 1.000 francs quelle que soit la surface du terrain occupé.

Art. 4. — Quelle que soit la date de l'octroi du titre d'occupation toutes les redevances annuelles devront être désormais versées avant le 1^{er} avril de chaque année.

A défaut de paiement avant le 1^{er} avril, il sera perçu une pénalité de retard de 20 % et un avis sera adressé au redevable par le Service des Domaines.

A défaut de paiement avant le 1^{er} juillet, la pénalité de retard sera portée à 50 % et une notification d'avoir à payer dans un délai de deux mois, sous peine de déchéance sera adressée par la voie administrative.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, et après avis de la Commission domaniale locale, le terrain pourra être retiré par décret pris en Conseil des Ministres.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 61-142 A.N.-R.M. portant modification du tarif de l'impôt du minimum fiscal.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur en matière d'impôt du minimum fiscal;
Vu la loi n° 8 A.N.-R.M. du 21 décembre 1960.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal dans les différentes circonscriptions sont modifiés ainsi qu'il suit :

Bafoulabé	420
Kéniéba	420
Bamako Commune	520
Bamako Cercle	555
Kati Commune	555
Bandiagara	280
Bankass	280
Koro	280
Bougouni	360
Yanfolila	360
Kolondiéba	360
Dioïla	465
Djenné	485
Douentza	280
Cao Commune	320
Gao Cercle	215
Ansongo	215
Bourem	215
Kidal	215
Ménaka	215
Goundam	215
Diré	215
Kangaba	535
Koulikoro Commune	535
Koulikoro Cercle	535
Banamba Nord	390
Banamba Sud	535
Kolokani Nord	430
Kolokani Sud	535
Kayes Commune	470
Kayes Cercle	445
Kita Commune	515
Kita Cercle	515
Koutiala Commune	370
Koutiala Cercle	370
Yorosso	370
Mopti Commune	435
Mopti Cercle	490
Macina	480
Niono Nord	370
Niono Sud	480
Ténenkou Nord	370
Ténenkou Sud	480
Niafunké	275
Nara	315
Nioro Commune	315
Nioro Cercle	315
Yélimané	315
Ségou Commune	440
Ségou Cercle	485
San Commune	405
San Cercle	405
Tominiam	405
Sikasso Commune	495
Sikasso Cercle	485
Kadiolo	485

Tombouctou Commune	235
Tombouctou Cercle	215
Rharous	215

Population Nomade

Tombouctou	50
Gao	50
Ansongo	50
Bourem	50
Kidal	50
Menaka	50
Goundam	50
Rharous	50

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 04 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 138, 124 et 125 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République Indépendante du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 138, 124 et 125 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 138, 124 et 125 susvisées sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-138 A.N.-R.M. fixant les quotités de la taxe unique de consommation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les produits du cru et les marchandises fabriquées originaires de l'un quelconque des Etats membres de l'Union douanière sont frappés lors de leur mise à la consommation en République du Mali, d'une taxe dite : « Taxe unique de Consommation ».

Art. 2. — Les quotités de cette taxe sont fixées, conformément au tableau ci-après :

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE PERCEPTION	QUOTITÉS DES DROITS
	<i>Produits naturels</i>		
	Néant		
	<i>Produits fabriqués</i>		
1	Biscuits sucrés ou non	Valeur	3 %
2	Tabacs fabriqués (2) { cigarettes } cigares } à priser } autres }	Le Kg net	700 francs
3		id	490 francs
3 bis		id	425 francs
4		id	360 francs
4 bis		id	560 francs
5	Huile d'arachides (3)	Valeur	1 %
6	Bière	Valeur	5 %
7	Eaux gazeuses	Valeur	3 %
8	Limonades	Valeur	5 %
9	Crush	Valeur	5 %
10	Autres boissons gazeuses	Valeur	5 %
11	Alcools { Livrés à la dénaturation	Valeur	5 %
		Valeur	800 francs
		Valeur	6.000 francs
12	Bougies	Valeur	2 %
13	Tissus de coton (2)	Valeur	2 %
14	Filés de coton	Valeur	1 %
15	Allumettes (4)	La boîte	1 franc

Art. 3. — La taxe unique de consommation est liquidée par le Service des Douanes auquel les marchandises sont déclarées pour la consommation.

Elle est recouvrée par le Trésor dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits fiscaux d'entrée.

Art. 4. — La valeur imposable des produits soumis à la taxe unique de consommation, est celle « sortie usine ».

Art. 5. — La taxe unique de consommation étant assimilée aux droits et taxes de douane, les crédits et autres facilités de paiement concédés aux redevables par le Trésorier-Payeur, sont étendus à cette taxe.

Art. 6. — Les infractions relevées pour absences de déclaration, fausses déclarations et toutes fraudes en matière de taxe unique de consommation sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation douanière en vigueur en République du Mali.

Art. 7. — La présente loi qui annule toutes dispositions antérieures contraires en la matière, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 8. — La présente loi sera enregistrée comme loi de la République du Mali et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 61-124 A.N.-R.M. portant création d'un impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué en République du Mali un impôt spécial sur les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco.

Art. 2. — L'impôt spécial sur les revenus frappe les revenus provenant de la location des maisons en semi-dur ou en banco édifiées sur les terrains non définitivement acquis.

Art. 3. — L'impôt spécial sur les revenus est dû par les propriétaires de maisons en semi-dur ou en banco à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 4. — Les taux de l'impôt spécial sur les revenus sont fixés comme suit :

de 20.000 à 50.000	5 %
de 50.100 à 100.000	10 %
de 100.100 à 150.000	15 %
de 150.100 à 200.000	20 %
de 200.100 à 250.000	25 %
de 250.100 à 300.000	30 %
de 300.100 à 500.000	35 %
Au-dessus de 500.000	40 %

(1) Sont considérées comme cigarettes supérieures celles dont le prix de vente en gros au commerce local est supérieur à 440 fr. le kg. majoré du droit des cigarettes autres.

(2) Les tabacs fabriqués et les tissus de coton de fabrication artisanale ou familiale sont, dans tous les cas, exemptés de la taxe de consommation.

(3) A l'exception des produits de fabrication artisanale ou familiale à moins qu'ils ne soient mis en vente dans les boutiques ou sur un marché.

(4) Cette taxation est applicable par boîte (ou carnet) contenant 60 allumettes au plus. Toute boîte contenant plus de 60 allumettes doit autant de fois les droits qu'il y a de fois 50 ou fraction de 50 allumettes.

Déclaration — Contrôle

Art. 5. — Tout contribuable passible de l'impôt spécial sur les revenus est tenu de souscrire et de renouveler chaque année, avant le 31 mars, une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente.

Art. 6. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 5.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale.
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance.
Amadou THIOYE.

LOI n° 61-125 A.N.-R.M. portant création d'une taxe spéciale de consommation sur les produits et marchandises d'importation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur concernant diverses taxes spéciales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une taxe dite taxe spéciale de consommation sur les produits et marchandises d'importation destinés à la vente.

Art. 2. — La perception de cette taxe se situe au stade de la première vente.

Art. 3. — La liste des produits et marchandises passibles de cette taxe ainsi que les qualités applicables sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES OU PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS
Sucre	Paquet	10 francs
Sel	Kilogramme	2 francs
Savon	Kilogramme	10 francs
<i>Tabacs</i>		
Job	Paquet	15 francs
Gauloises	Paquet	20 francs
Tabacs blonds	Paquet	25 francs
Camélia	Paquet	5 francs
Autres tabacs	Paquet	20 francs
Allumettes	Boîte	2,50 francs
Farines	Kilogramme	10 francs
Thé	Kilogramme	100 francs
Hydrocarbures	Litre	2 francs
Biscuits	Kilogramme	20 francs
Fromages	Kilogramme	20 francs
Légumes conservés	Ad-Valorem	20 %
Eaux minérales naturelles et artificielles	Ad-Valorem	20 %
Eaux gazeuses	Ad-Valorem	20 %
Vins ordinaires	Litre liquide	100 francs
Alcools	Litre liquide	250 francs
Fruits (frais secs ou conservés)	Ad-Valorem	20 %
Viandes ((frais, congelées ou conservées)	Ad-Valorem	20 %
Riz (grains, glacé ou non)	Ad-Valorem	20 %
Beurre (frais, salé ou non)	Ad-Valorem	20 %
Lait (naturel, écrémé ou non, concentré sucré ou non)	Ad-Valorem	20 %
Poissons (frais, congelés ou non conservés)	Ad-Valorem	20 %

Art. 4. — Sont exemptés de la taxe spéciale sur les produits et marchandises de consommation :

— Le lait et autres produits laitiers et eaux minérales, destinés aux hôpitaux et autres formations sanitaires.

Art. 5. — La taxe spéciale de consommation est liquidée par le service des contributions diverses recouvrée par le Trésor dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 6. — La valeur imposable est celle des marchandises au moment de la mise en vente.

Art. 7. — Les règles prévues en matière de taxe locale en ce qui concerne les obligations des redevables, la liquidation et le recouvrement, les pénalités et poursuites sont applicables à la taxe spéciale de consommation.

Art. 8. — La présente loi applicable à compter du 1^{er} janvier 1962 sera enregistrée comme loi de la République du Mali et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 05 P.G.-R.M. DÉCRET portant promulgation des lois n°s 61-126 A.N.-R.M., 127 et 128 du 31 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n° 126, 127 et 128 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n° 126, 127 et 128 susvisées sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-126 A.N.-R.M. portant modification du taux des remises sur le montant des impôts et taxes collectés par les conseils de villages.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars portant organisation des villages et créant des conseils de villages,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 portant organisation des villages et créant des conseils de villages, sont modifiées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Article 22. — Les remises à percevoir sur le montant des impôts et taxes collectés seront versées suivant le barème ci-après :

Impôts et taxes perçus entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	4 %
Impôts et taxes perçus entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre	2 %
Impôts et taxes perçus entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre	1 %

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 61-127 A.N.-R.M. portant modification des taux des ristournes sur les impôts directs attribués aux communes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 234 du 11 février 1958 rendant exécutoire la délibération n° 109 du 3 février 1958 fixant les ristournes sur les impôts directs attribués aux communes,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 109 du 3 février 1958 fixant les ristournes sur les impôts directs attribués aux communes, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier. — Le montant des ristournes attribuées aux communes de la République du Mali sur les impôts perçus dans les limites de leur territoire, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1962 :

Minimum fiscal	70 %
Contribution mobilière	35 %
Contribution des patentes et licences	35 %
Contribution foncière	35 %
Taxe sur les bicyclettes	100 %
Taxe sur le bétail	100 %
Taxe régionale	100 %

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 61-128 A.N.-R.M. portant modification du taux des ristournes accordées aux circonscriptions administratives, en ce qui concerne la taxe sur le bétail.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 2 A.N.-R.M. du 21 décembre 1960 complétant la réglementation de la taxe sur le bétail;
Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant modification du régime fiscal et le transformant en code des impôts directs et indirects et des taxes assimilées,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de la réglementation de la taxe sur le bétail sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 6. — Des ristournes seront accordées aux budgets des circonscriptions et des communes dans les conditions suivantes :

- 1 % aux circonscriptions des régions de Mopti, Ségou et Sikasso;
- 1,5 % aux circonscriptions de la région de Bamako;
- 2,5 % aux circonscriptions de la région de Gao;
- 5 % aux circonscriptions de la région de Kayes;
- 100 % aux communes.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

PREVISIONS DES RISTOURNES REGIONALES

RÉGIONS	TAXE RÉGIONALE	TAXE SUR LE BÉTAIL			TOTAL
		IMPOTS	TAUX	RISTOURNES	
Bamako	48.344.800	128.986.000	1,5 %	1.934.790	50.279.590
Kayes	39.069.600	177.719.000	5 %	8.885.950	47.955.550
Sikasso	62.896.500	84.002.000	1 %	840.020	63.736.520
Ségou	50.497.500	149.372.000	1 %	1.493.720	31.991.220
Mopti	56.725.200	326.980.000	1 %	3.269.800	59.995.000
Gao Sédentaires	17.672.400				
Gao Nomades	16.760.000				
Gao total	34.432.400	685.208.000	2,5 %	17.130.200	51.562.600
TOTAUX	291.966.000	552.267.000		33.554.480	325.520.480

N° 06 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 134, 135, 136, 137 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi portant proclamation de la République Indépendante du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 134, 135, 136, 137 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 134, 135, 136 et 137 A.N.-R.M. sus visées sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-134 A.N.-R.M. portant modification des droits de plombage applicables en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 13 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les quotités des droits de plombage fixées par arrêté du Gouvernement général en date du 8 février 1946, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- 6 francs pour chaque plomb apposé sur les colis ou les véhicules;
- 3 francs par plomb pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

Lire :

— 10 francs pour chaque plomb apposé sur les colis ou les véhicules;

— 5 francs par plomb pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

Art. 2. — La présente loi sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée comme loi de la République du Mali et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 61-135 A.N.-R.M. portant modification du nombre de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, le nombre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à l'importation est fixé à 9, répartis comme suit :

- 4,3 pour le financement des prestations familiales;
- 1 pour les assemblées consulaires;
- 3,7 pour la contribution au plan quinquennal.

Le nombre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à l'exportation est fixé à 8, répartis comme suit :

- 5 pour le financement des prestations familiales;
- 0,5 pour les assemblées consulaires;
- 2,5 pour la contribution au plan quinquennal.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures en la matière et notamment l'arrêté 1410 S.E.T. du 19 janvier 1957 du Haut-Commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 61-136 A.N.-R.M. portant modification des droits de magasinage applicables en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tableau reprenant les taux des droits de magasinage établis par décret du 19 avril 1952, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF APPLICABLE	
	DU 1 ^{er} AU 90 ^e JOUR	DU 91 ^e JOUR INCLUS
<i>Au lieu de :</i>		
Colis postaux et colis de 20 kilos et moins importés par voie aériennes	5 frs par colis et par jour.	10 frs par colis et par jour.
Armes laissées en dépôt par les particuliers	2 frs par arme et par jour.	4 frs par arme et par jour.
<i>Marchandises autres :</i>		
Marchandises sous simple lien et en vrac	10 frs par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.	20 frs par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.
Marchandises emballées :		
Colis de 100 kilos et moins	10 frs par colis et par jour.	20 frs par colis et par jour.
Colis de plus de 100 kilos	20 frs par colis et par jour.	40 frs par colis et par jour.
<i>Lire :</i>		
Colis postaux et colis de 20 kilos et moins importés par voie aériennes	10 frs par colis et par jour.	20 frs par colis et par jour.
Armes laissées en dépôt par les particuliers	5 frs par arme et par jour.	10 frs par arme et par jour.
<i>Marchandises autres :</i>		
Marchandises sous simple lien et en vrac	15 frs par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.	30 frs par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.
Marchandises emballées :		
Colis de 100 kilos et moins	15 frs par colis et par jour.	30 frs par colis et par jour.
Colis de plus de 100 kilos	25 frs par colis et par jour.	45 frs par colis et par jour.

Art. 2. — La présente loi sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée comme loi de la République du Mali et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 61-137 A.N.-R.M. portant création en République du Mali d'une taxe dite « taxe spéciale d'importation ».

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué en République du Mali, une taxe dite « taxe spéciale d'importation ».

Art. 2. — Cette taxe frappe toutes les marchandises importées et déclarées pour la consommation, quelle que soit la qualité de l'importateur, à l'exclusion de celles relevant du monopole de la Somiex et des hydrocarbures.

Le fait générateur de la taxe est la mise à la consommation qui peut intervenir soit à la suite d'importation directe, soit à la suite de tout régime suspensif de droits.

Art. 3. — La quotité de cette taxe est fixée à 4 % de la valeur C.A.F. des marchandises déclarées pour la consommation à l'exception de celles reprises au tableau ci-après; pour lesquelles la perception est spécifique.

		TAUX DE LA TAXE
55-09 Ale	Autres tissus de coton : Imprimés ou similaires	75 francs le mètre.
55-09 Aw	Autres tissus de coton : Bazins, damasses ou similaires pesant au moins 140 grammes au mètre carré	75 francs le mètre.
55-09 A2°	Autres tissus de coton : Imprimés ou similaires	75 francs le mètre.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	75 francs le mètre.
61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets	150 francs par vêtement.
61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants ..	150 francs par vêtement.
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	15 francs par unité
60-05 B	Vêtements de dessus en bonneterie non élastique ni caoutchoutée	150 francs par vêtement.
	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en sucédanés de cuir :	
	— à dessus en cuir naturel ou en sucédanés de cuir	150 francs la paire.
64-02 A	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en sucédanés de cuir :	
64-02 D	— à dessus en autres matières	75 francs la paire

Art. 4. — La taxe spéciale d'importation est liquidée par le Service des Douanes où les marchandises sont déclarées pour la consommation. Elle est recouvrée par le Trésor dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits fiscaux d'entrée.

Art. 5. — La taxe spéciale d'importation, étant assimilée à un droit de douane, les crédits et autres facilités de paiement concédés aux redevables par le Trésorier-Payeur, se trouvent étendus à cette taxe.

Art. 6. — Les infractions relevées pour absences de déclaration, fausses déclarations et toutes fraudes en matière de taxe spéciale d'importation sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation douanière en vigueur en République du Mali.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 8. — La présente loi sera enregistrée comme loi de la République du Mali et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 07 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-123 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant aménagements du Code des Impôts directs et indirects et des taxes assimilées.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République Indépendante du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-123 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-123 A.N.-R.M. est promulguée en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-123 A.N.-R.M. portant aménagements du Code des Impôts directs et indirects et des taxes assimilées.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant modification du régime fiscal et le transformant en Code des Impôts directs et indirects et des taxes assimilées,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Les modifications suivantes sont apportées au Code des Impôts directs et indirects et des taxes assimilées, applicable en République du Mali :

1° Impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux et sur les bénéfiques de l'exploitation agricole.

Article 4. — Sont affranchis de l'impôt :

4° Lire : les Sociétés de Prévoyance, de Production rurale, de Développement rural et tous organismes coopératifs ne fonctionnant pas en sociétés et ne distribuant pas de réserves à des particuliers, les coopératives agricoles et groupements ruraux.

Article 28. — Lire : toute fraction du bénéfice net inférieur à 1.000 francs est négligée. Le taux de l'impôt est fixé à 25 % pour les particuliers, les pour leur travail effectif.

Supprimer le 2° alinéa, ainsi rédigé : l'impôt brut des contribuables intéressés est réduit, s'il y a lieu, en raison de leurs charges de famille, dans les conditions prévues à l'article 51 ci-après.

Supprimer le 6° alinéa, ainsi rédigé : les patentes frappant les transporteurs n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de l'impôt minimum forfaitaire.

Article 29. — Lire : sont taxés au taux de 12,50 %.

Article 30. — Lire : les taux de l'impôt fixé à 35 % s'applique au bénéfice net des sociétés.

2° Impôt sur les bénéfiques des professions non commerciales.

Article 40. — Lire : le taux de l'impôt est fixé à 25 % du bénéfice net.

Supprimer le 3° alinéa, relatif aux réductions pour charge de famille.

3° Dispositions communes aux impôts cédulaires.

Article 51 et 52. — (concernant les réductions pour charges de famille) : à supprimer.

4° Impôt général sur le revenu.

Article 78. — Lire :

Célibataire, divorcé, veuf ou marié sans enfant à charge	1
Célibataire, divorcé, veuf ou marié avec un enfant à charge	1,25
Célibataire ou divorcé avec 2 ou 3 enfants à charge	1,50
Marié ou veuf ayant 2 ou 3 enfants et célibataire, divorcé ayant 4 à 9 enfants à charge	1,75
Marié ou veuf ayant 4 à 9 enfants à charge	2
Célibataire et divorcé ayant 10 enfants à charge et plus	2,25
Marié ou veuf ayant 10 enfants à charge et plus	2,50

Article 80. — Lire :

100.000 à 200.000 francs	10 %
200.100 à 350.000 francs	18 %
350.100 à 600.000 francs	25 %
600.100 à 900.000 francs	35 %
900.100 à 1.500.000 francs	45 %
1.500.100 à 2.500.000 francs	60 %
2.500.100 et au-dessus	70 %

5° Impôt foncier.

Article 18. — Lire : pour le calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties, il est fait application à la valeur vénale du taux de 8 %.

Ce taux est porté à 16 % en ce qui concerne les terrains urbains non clôturés.

6° Contribution mobilière.

Article 19. — Lire : le taux de la contribution mobilière est fixé à 25 % de la valeur locative retenue.

7° Contribution des patentes.

Annexe 1. — Liste des exemptions. — Lire : ne sont pas assujettis à la patente :

24° Les syndicats agricoles, les sociétés de prévoyance, de production rurale, de développement rural et tous organismes coopératifs ne fonctionnant pas en sociétés et ne distribuant pas de réserve à des particuliers.

Tableau A. — Les droits fixes sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe : 100.000 francs au lieu de :	75.000
2 ^e classe : 52.000 francs au lieu de :	40.000
3 ^e classe : 35.100 francs au lieu de :	27.000
4 ^e classe : 18.200 francs au lieu de :	13.000
5 ^e classe : 10.500 francs au lieu de :	7.500
6 ^e classe : 5.200 francs au lieu de :	3.700
7 ^e classe : 2.100 francs au lieu de :	1.500

Tableau B et C. — Les taxes déterminées figurant à ces tableaux sont fixées ainsi qu'il suit :

au lieu de 80 francs, lire	125
— 150 francs, —	250
— 1.000 francs, —	1.400
— 1.800 francs, —	2.500
— 2.000 francs, —	2.800
— 2.250 francs, —	3.200
— 3.700 francs, —	5.200
— 4.000 francs, —	5.600
— 4.500 francs, —	6.300
— 5.000 francs, —	7.000
— 7.500 francs, —	10.500
— 8.300 francs, —	11.200
— 9.000 francs, —	12.600
— 10.000 francs, —	14.000
— 11.500 francs, —	16.000
— 12.000 francs, —	16.800
— 20.000 francs, —	26.000
— 18.000 francs, —	23.500
— 22.500 francs, —	30.000
— 60.000 francs, —	78.000

Les droits fixes des 4^e et 5^e parties du tableau B, correspondant aux professions d'importateur et d'exportateur, sont fixés comme suit :

au lieu de 300.000 francs, lire	390.000
— 240.000 francs, —	312.000
— 180.000 francs, —	234.000
— 120.000 francs, —	156.000
— 60.000 francs, —	78.000
— 54.000 francs, —	70.000
— 75.000 francs, —	100.000
— 50.000 francs, —	65.000
— 40.000 francs, —	52.000
— 35.000 francs, —	45.000
— 25.000 francs, —	32.500

Tableau D. — (concernant les patentes de marchands de bétail), Lire :

1 ^{re} classe : marchands de bétail vendant annuellement plus de 75 et moins de 101 bœufs, droit fixe	24.000 frs
2 ^e classe : marchands de bétail vendant annuellement plus de 50 et moins de 75 bœufs, droit fixe	18.000 frs
3 ^e classe : marchands de bétail vendant annuellement moins de 51 bœufs, droit fixe..	12.000 frs
4 ^e classe : supprimée.	

Les droits ci-dessus sont doublés en cas d'exportation.

Les marchands de bétail vendant annuellement plus de 100 bœufs, seront tenus de prendre et d'acquitter une ou plusieurs patentes supplémentaires, jusqu'à concurrence du nombre de bêtes vendues, étant précisé que 2 bœufs = 5 porcs = 12 moutons ou chèvres.

8° Contribution des licences

Tarif. — Le tarif des licences est fixé comme suit :

	VILLE DE BAMAKO	AUTRES COMMUNES	AUTRES LOCALITÉS
1 ^{re} classe	300.000	250.000	150.000
2 ^e classe	200.000	125.000	75.000
3 ^e classe	100.000	75.000	37.500
4 ^e classe	50.000	25.000	16.250

9° Taxe sur le bétail

Article 7. — Lire : Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé comme suit :

Chevaux	1.000 frs
Chameaux	400 frs
Bœufs	300 frs
Anes	120 frs
Moutons et chèvres	50 frs

10° Taxe sur les armes à feu

Article premier. — Lire :

Armes rayées d'un calibre supérieur à 7 mm.	10.000 frs
Toutes autres armes rayées et perfectionnées non rayées	5.000 frs
Revolvers et pistolets	5.000 frs
Armes de traite	1.250 frs

11° Taxe sur les bicyclettes

Article 4. — Lire : Le montant de la taxe annuelle est fixé à 500 francs.

12° Contribution forfaitaire à la charge des employeurs du secteur privé

Article 4. — Lire : La contribution dont le taux est fixé à 5 %, est calculée sur le montant global des salaires.

13° Taxe locale sur le chiffre d'affaires

Article premier. — Ajouter in fine :

La taxe locale sur le chiffre d'affaires doit être calculée au taux de :

- 6,75 % en ce qui concerne les produits fabriqués dans un des Etats signataires de la Convention d'Union douanière;
- 7,50 % pour les denrées alimentaires ou autres produits d'origine locale, lorsqu'ils sont originaires d'un Etat membre de l'Union douanière.

Article 3. — Supprimer le 13° (concernant les recettes afférentes aux transports terrestres et fluviaux) de la liste des exemptions.

14° Taxe sur les boissons alcooliques

Article 20. — Lire :

A. — Vins et alcools.

a) Par litre ou bouteille de vin ordinaire	90
b) Par litre ou bouteille de vin mousseux ou champagne	150
c) Par litre ou bouteille de vin « appellation contrôlée »	125
d) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant moins de 12°	125
e) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques de 12° à 20°	250
f) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant plus de 20°	600

La taxe est réduite de moitié pour toute cession de boissons alcooliques en bouteille ou flacon d'une contenance inférieure ou égale à 50 centilitres.

B. — Bières.

a) Par flacon de bière contenant jusqu'à 50 centilitres et titrant plus de 4°5	25
b) Par flacon de bière contenant de 51 centilitres à 100 centilitres et titrant plus de 4°5	50
c) Par flacon de bière contenant jusqu'à 50 centilitres et titrant 4°5 ou moins de 4°5	15
d) Par flacon de bière contenant de 51 centilitres à 100 centilitres et titrant 4°5 ou moins de 4°5	

C. — Alcools de menthe.

Flacon grand modèle	150
Flacon petit modèle	50

15° Taxe sur les cartouches et balles de fusils et revolvers

Article 18. — Lire : Le taux ou la taxe sur les cartouches est fixé à 10 francs par cartouche ou balle de fusil, carabine ou revolver, quel que soit le calibre.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 décembre 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 08 P.G.-R.M. — DÉCRET *précisant la procédure de publication des décrets n°s 02, 03, 04, 05, 06, et 07 des 12, 13 et 15 janvier 1962.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961;

Vu les décrets n°s 02, 03 du 12 janvier 1962, 04, 05, 06 du
13 janvier 1962 et 07 du 15 janvier 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décrets n°s 02, 03 du 12 janvier 1962, 04, 05, 06 du 13 janvier 1962 et 07 du 15 janvier 1962 sont publiés suivant la procédure d'urgence.

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.